|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

Proposition de complément 8 à la version initiale   
du Règlement ONU no116 (Dispositifs antivol   
et systèmes d’alarme)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité (GRSG)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 119e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 52 et 53), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/30. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.10*, libellé comme suit :

« 1.10 Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [XXX] sur les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée sont réputés conformes à la partie I du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [ZZZ] sur les systèmes d’alarme sont réputés conformes à la partie III du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no [YYY] sur les dispositifs d’immobilisation sont réputés conformes à la partie IV du présent Règlement. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-3)